



Directives techniques

sur

l'identification des animaux à onglons

du 12.09.2011

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),

vu l'article 10, alinéa 1 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401),

édicte les

directives suivantes :

I Généralités

1. Les présentes directives concernent l'identification des animaux à onglons au sens de l'art. 6, let. t, OFE, à savoir les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, y compris les buffles et les camélidés du Nouveau-Monde (lamas, alpagas) ainsi que le gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en enclos, à l'exception des animaux détenus dans les zoos.
2. Les animaux à onglons doivent être identifiés de manière permanente. Cette règle ne s'applique pas aux camélidés du Nouveau-Monde (lamas, alpagas) ni aux animaux à onglons détenus dans des zoos. Ces animaux ne doivent pas être identifiés jusqu'à nouvel ordre.
3. L'identification est effectuée par le détenteur d'animaux ou à sa demande. Le détenteur d'animaux est responsable dans tous les cas de l'identification en bonne et due forme de ses animaux.
4. L'identification est effectuée par la pose de marques auriculaires officielles au moyen d'une pince de marquage auriculaire. Les marques auriculaires doivent être posées de telle façon que la pièce mâle soit située sur la face externe de l'oreille. Chez les animaux domestiques de l'espèce bovine et chez les buffles, une marque auriculaire doit être fixée à l'oreille gauche et une autre à l'oreille droite. Chez les autres animaux à onglons, la marque auriculaire officielle doit être posée à l'oreille droite.
5. Seules peuvent être utilisées pour l'identification selon les présentes directives les marques auriculaires et les pinces de marquage fournies par l'exploitant de la Banque de données sur le trafic des animaux (ci-après l'exploitant). Il est permis d'ajouter aux marques auriculaires ou autres marques d'identification officielles des marques auriculaires ou des identifications supplémentaires (p. ex. des boucles de marques auriculaires), à condition qu'elles se distinguent nettement par la couleur, la forme et l'inscription de la marque auriculaire officielle et qu'elles ne portent pas préjudice à la lisibilité de celle-ci.
6. L'identification des animaux nouveau-nés doit être réalisée dans les délais fixés.
7. Les animaux à onglons ne peuvent quitter l'exploitation que s'ils sont identifiés conformément aux présentes directives. Dans tous les cas, il est interdit au détenteur d'animaux d'enlever des marques auriculaires officielles, même chez des animaux périssables.
8. Si le retrait de la marque auriculaire est nécessaire en raison d'une blessure, pour cause d'importation ou pour un autre motif, il ne peut être effectué qu'après avoir reçu le consentement du Service vétérinaire cantonal.

II Attribution, enregistrement et remise des marques auriculaires

9. L'exploitant de la BDTA est compétent pour l'attribution et la remise des marques auriculaires des animaux à onglons. Il travaille sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture. Pour la remise des marques auriculaires, il peut faire appel à des tiers avec l'accord de l'Office fédéral de l'agriculture.
10. Les marques auriculaires ne peuvent être attribuées et remises qu'aux détenteurs d'animaux dont l'exploitation est enregistrée et à laquelle l'exploitant de la BDTA a attribué un numéro BDTA.
11. Il est interdit de vendre ou de distribuer à des tiers des marques auriculaires qui ont été attribuées à une exploitation. Les marques auriculaires qui ne sont plus utilisées en raison de la cessation de l'activité ou pour d'autres raisons doivent être rendues à l'exploitant de la BDTA lequel décide d'une éventuelle réutilisation des marques auriculaires et d'un éventuel remboursement des émoluments.
Il est en outre interdit:
 - a. de modifier ou d'enlever l'inscription figurant sur les marques auriculaires ou sur des parties de celle-ci;
 - b. d'ajouter des inscriptions supplémentaires sur les marques auriculaires à d'autres endroits que ceux qui sont prévus à cet effet.

III Identification des bovins

12. Le détenteur de bovins doit identifier ou faire identifier ses animaux de manière permanente dans l'exploitation de naissance au moyen de deux marques auriculaires identiques, au plus tard 20 jours après leur naissance. Si des bovins quittent l'exploitation de naissance avant cet âge, ils doivent être identifiés avant de quitter l'exploitation. Seules les marques auriculaires attribuées et remises par l'exploitant de la BDTA peuvent être utilisées pour l'identification.
13. Le détenteur de bisons (*Bison bison* spp.) doit identifier ou faire identifier ses animaux de manière permanente dans l'exploitation de naissance au moyen de deux marques auriculaires lorsque les jeunes bisons sont séparés de leur mère, mais au plus tard avant l'âge de neuf mois. Si les bisons quittent l'exploitation de naissance avant d'avoir atteint cet âge, ils doivent être identifiés 3 avant de quitter l'exploitation. Seules les marques auriculaires attribuées et remises par l'exploitant de la BDTA peuvent être utilisées pour l'identification.
14. Si les bovins importés ne sont pas conduits directement à l'abattoir pour y être abattus, leurs marques auriculaires seront remplacées par les marques auriculaires officielles de la BDTA dans les 21 jours suivant l'importation. Le renouvellement du marquage consistera à munir les animaux des doubles marques auriculaires de remplacement conçues spécialement pour les animaux importés. Le vétérinaire officiel surveille que le changement des marques auriculaires soit bien effectué et que les marques auriculaires du pays d'origine soient éliminées.
15. Si un animal de l'espèce bovine perd une marque auriculaire, le détenteur d'animaux doit en informer l'exploitant de la BDTA dans les trois jours qui suivent la perte, lui communiquer le numéro d'identification de l'animal et lui demander la livraison d'une marque auriculaire de remplacement portant le même numéro. La marque de remplacement sera posée à l'animal immédiatement après réception.
16. Si leur détenteur le souhaite, les animaux de l'espèce bovine de petite taille mentionnés au chiffre 28 des présentes directives peuvent être identifiés au moyen de marques auriculaires spéciales fournies par l'exploitant de la BDTA.

IV Identification des moutons

17. Le détenteur de moutons doit identifier ou faire identifier ses animaux de manière permanente dans l'exploitation de naissance au plus tard 30 jours après la naissance. Si des animaux quittent l'exploitation de naissance avant cet âge, ils doivent être identifiés avant le départ. Seules les marques auriculaires attribuées et remises par l'exploitant de la BDTA peuvent être utilisées pour l'identification.
18. Si un animal de l'espèce ovine perd une marque auriculaire, le détenteur de l'animal lui posera une nouvelle marque auriculaire dans les trois jours qui suivent la perte. Pour ce faire, il utilisera

les marques auriculaires disponibles dans son exploitation. Si un ovin inscrit au herd-book perd sa marque auriculaire, le détenteur peut demander une marque auriculaire de remplacement à l'exploitant de la BDTA. Il indiquera alors le numéro de la marque auriculaire perdue.

19. Si leur détenteur le souhaite, les animaux de l'espèce ovine de petite taille mentionnés au chiffre 28 des présentes directives peuvent être identifiés au moyen de marques auriculaires spéciales fournies par l'exploitant de la BDTA.

V Identification des chèvres

20. Le détenteur de chèvres doit identifier ou faire identifier ses animaux de manière permanente dans l'exploitation de naissance au plus tard 30 jours après la naissance. Si des animaux quittent l'exploitation de naissance avant cet âge, ils doivent être identifiés avant le départ. Seules les marques auriculaires attribuées et remises par l'exploitant de la BDTA peuvent être utilisées pour l'identification.
21. Si un animal de l'espèce caprine perd une marque auriculaire, le détenteur d'animaux doit en informer l'exploitant de la BDTA dans les trois jours qui suivent la perte, lui communiquer le numéro d'identification de l'animal et lui demander la livraison d'une marque auriculaire de remplacement portant le même numéro. La nouvelle marque d'identification sera posée à l'animal immédiatement après réception.
22. Si leur détenteur le souhaite, les animaux de l'espèce caprine de petite taille mentionnés au chiffre 28 des présentes directives peuvent être identifiés au moyen de marques auriculaires spéciales fournies par l'exploitant de la BDTA.

VI Identification des porcs

23. Le détenteur de porcs doit identifier ou faire identifier ses animaux de manière permanente dans l'exploitation de naissance au plus tard 30 jours après la naissance. Si des animaux quittent l'exploitation de naissance avant cet âge, ils doivent être identifiés avant le départ. Seules les marques auriculaires attribuées et remises par l'exploitant de la BDTA peuvent être utilisées pour l'identification.
24. Si un animal de l'espèce porcine perd une marque auriculaire, le détenteur de l'animal lui posera une nouvelle marque auriculaire dans les trois jours qui suivent la perte. La nouvelle marque auriculaire porte en principe le numéro de l'exploitation de naissance. Si ces porcs sont détenus dans une exploitation d'engraissement, les marques auriculaires officielles attribuées à cette dernière peuvent être utilisées comme marque de remplacement.
25. Si leur détenteur le souhaite, les animaux de l'espèce porcine de petite taille mentionnés au chiffre 28 des présentes directives peuvent être identifiés au moyen de marques auriculaires spéciales fournies par l'exploitant de la BDTA.

VIII Identification du gibier détenu en enclos

26. Le détenteur de gibier détenu en enclos doit identifier ou faire identifier ses animaux de manière permanente au moyen d'une marque auriculaire dans les cas suivants :
 - a. À l'état vif, avant que l'animal quitte l'exploitation de naissance;
 - b. À l'état mort, si la carcasse sera transportée dans un abattoir qui dépèce aussi du gibier ayant une autre origine. La marque auriculaire doit être posée de manière permanente de façon à permettre au contrôleur des viandes d'identifier l'exploitation d'origine de la carcasse. Seules les marques auriculaires attribuées et remises par l'exploitant de la BDTA peuvent être utilisées pour l'identification.
27. Si le gibier doit faire l'objet d'examen ordonné par le vétérinaire cantonal, l'identification au moyen de la marque auriculaire officielle peut être effectuée au moment du prélèvement des échantillons.

VIII Identification des bovins, ovins, caprins et porcins de petite taille

28. Les animaux de petite taille des espèces bovine, ovine, caprine et porcine peuvent être identifiés au moyen des marques auriculaires spéciales attribuées et remises par l'exploitant de la BDTA. Les races de petite taille suivantes peuvent être identifiées avec des marques auriculaires spéciales:

Animaux de petite taille de l'espèce bovine

N° de l'autorisation	Animaux
R-1	Bovins de la race d'Hérens et de la race d'Evolène inscrits au herd-book de la Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens ou dans celui de l'Association des éleveurs de vaches de la race d'Evolène du Haut Valais

Animaux de petite taille de l'espèce ovine

N° de l'autorisation	Animaux
SF-1	Moutons Skudden
SF-2	Jaglu ou Heidschnucken
SF-3	Mouton de Soay
SF-4	Moutons d'Ouessant
SF-5	Moutons du Cameroun

Animaux de petite taille de l'espèce caprine

N° de l'autorisation	Animaux
Z-1	Chèvres naines

Animaux de petite taille de l'espèce porcine

N° de l'autorisation	Animaux
SW-1	Minipig
SW-2	Porcs chinois ou indochinois

Pour l'inscription d'autres races de petite taille, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. Une demande d'inscription doit être présentée à l'OSAV.
 - b. La demande doit contenir de motifs anatomiques et/ou physiologiques compréhensibles qui autorisent une dérogation. L'OSAV statue sur la demande qui lui a été présentée.
29. Le détenteur de bovins, ovins, caprins et porcins de petite taille doit identifier ou faire identifier ses animaux dans les cas suivants:
- a. avant que les animaux quittent l'exploitation ou le troupeau pour être remis à un nouveau propriétaire;
30. lorsque les animaux sont soumis à des examens ordonnés par les autorités. Seules les marques auriculaires officielles attribuées et remises par l'exploitant de la BDTA peuvent être utilisées pour l'identification. Une organisation d'élevage reconnue peut prescrire que les détenteurs des animaux inscrits dans son herd-book procèdent à l'identification de leurs animaux au moyen des marques auriculaires officielles de la BDTA dans des délais plus courts que ceux mentionnés plus haut. Il n'est pas obligatoire d'identifier à l'aide de marques auriculaires les ovins, caprins et porcins de petite taille lorsqu'ils sont détenus en tant qu'animaux de compagnie au sens de l'art. 2, al. 2, let. b de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (état le 1er avril 2011) RS 455.1, ou lorsqu'ils sont déplacés vers un lieu où ce type de détention est pratiquée. Les conditions sont les suivantes:
- c. les animaux ne sont pas destinés à l'abattage;
 - d. les animaux ne participent pas à des expositions, des marchés ou d'autres manifestations réunissant des animaux;
 - e. les animaux n'ont pas de contact avec des animaux à onglons d'autres troupeaux qui ne sont pas détenus en tant qu'animaux de compagnie au sens de l'art. 2, al. 2, let. b de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (état le 1er avril 2011), RS 455.1 (pas de pacage et pas d'estivage en commun).

Le détenteur est tenu de documenter toutes les variations de son effectif d'animaux au moyen des documents d'accompagnement et des registres d'animaux. Il doit alors utiliser un mode d'identification qui permet de reconnaître sans équivoque les animaux mentionnés sur les documents. En cas de risque d'épizootie, le vétérinaire cantonal peut supprimer la présente dérogation.

IX Entrée en vigueur

Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 1er janvier 2012 et remplacent celles du 5 juin 2001.